

Composition du collège des personnels

Consultation des organisations syndicales

Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (SAFPT)

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DE	
• Le nombre de sièges titulaires du collège des représentants du personnel : entre et au regard de l'effectif recensé au 1 ^{er} janvier 2022 : agents	Maintien à <input type="checkbox"/> Autre proposition
• Le maintien de la parité entre les 2 collèges : Depuis 2014 la réglementation permet de constituer un collège employeur d'un nombre de représentants inférieur ou égal à celui du collège du personnel.	Maintien de la parité : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
• Le maintien de la voix délibérative du collège employeur : désormais une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour permettre aux membres du collège employeur de voter (recueil de l'avis).	Maintien de la voix délibérative : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE	
Création facultative d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (moins de 200 agents) en cas de risques professionnels particuliers	Création : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
• Le maintien de la parité entre les 2 collèges : la réglementation permet de constituer un collège employeur d'un nombre de représentants inférieur ou égal à celui du collège du personnel.	Maintien de la parité : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Nombre de sièges :
• Le maintien de la voix délibérative du collège employeur : désormais une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour permettre aux membres du collège employeur de voter (recueil de l'avis).	Maintien de la voix délibérative : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
A noter : Le nombre de sièges titulaires du collège des représentants du personnel en formation spécialisée sera identique à celui du CST	

Rappel réglementaire :

Le nombre de représentants des personnels titulaires doit être déterminé selon l'effectif recensé au **1^{er} janvier 2022** dans le ressort des CST en fonction des tranches réglementaires précisées ci-dessous

Composition du collège des personnels

Nombre de représentants titulaires au CST

Fixé selon l'effectif recensé au 1^{er} janvier 2022 dans le ressort du CST concerné :

Effectif	Nombre de représentants titulaires du personnel
$50 \leq \text{effectif} < 200$	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, « les dispositions du décret **ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses** »,

- Accès intranet si existant avec la possibilité d’Affichage numérique
- Prise en charge d’un tract électoral avec distribution aux agents
- Temps syndical exceptionnel consacre aux élections professionnelles